

1984, chapitre 30
**LOI SUR LES PERMIS DE DISTRIBUTION
DE BIÈRE ET DE BOISSONS GAZEUSES**

Projet de loi 87

présenté par M. Rodrigue Biron, ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Présenté le 16 mai 1984

Principe adopté le 6 juin 1984

Adopté le 19 juin 1984

Sanctionné le 20 juin 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

- 27 juin 1984: aa. 1, 5, 10, 11, 12
 G.O., 1984, Partie 2, p. 3587
- 15 juillet 1984: aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
 G.O., 1984, Partie 2, p. 3587

Loi modifiée:

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)



CHAPITRE 30

Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Inter-
prétation

1. Dans la présente loi, les mots et les expressions qui suivent signifient ou désignent:

« bière »

« **bière** »: la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue;

« boisson
gazeuse »

« **boisson gazeuse** »: une eau gazéifiée additionnée d'une essence ou d'un sirop;

« permis »

« **permis** »: un permis prescrit en vertu de l'article 2 de la présente loi.

Contenants à
remplissage
unique

2. Sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Permis

3. Un permis ne peut être délivré que si le requérant est partie à une entente conforme aux règlements adoptés en vertu de la présente loi et conclue avec le ministre de l'Environnement.

Révocation
ou sus-
pension

4. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme peut, aux conditions qu'il détermine, révoquer ou suspendre tout permis, si son titulaire refuse ou néglige de respecter les termes de l'entente qu'il a conclue avec le ministre de l'Environnement ou cesse d'y être partie.

- Règlements** **5.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:
- 1° prescrire la durée ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des permis;
 - 2° exempter les transporteurs agissant pour le compte de titulaires de permis de l'obligation de détenir eux-mêmes un permis et prévoir les modalités et les conditions de ces exemptions;
 - 3° fixer les principes et les limitations qui devront être appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 à l'égard des canaux de distribution, de la vente, du transport et de la livraison de bière ou de boissons gazeuses en contenant à remplissage unique et de l'utilisation de tels contenants.
- Infraction et peine** **6.** Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 2 est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende:
- 1° d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$ pour la première infraction;
 - 2° d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 60 000 \$ pour toute infraction subséquente.
- Infraction et peine** Commet également une infraction qui le rend passible des mêmes pénalités celui qui refuse ou néglige de respecter les termes d'une entente visée à l'article 3 qu'il a conclue avec le ministre de l'Environnement.
- Infraction distincte** **7.** Lorsqu'une infraction visée à l'article 6 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.
- Recours non suspendu** **8.** Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi.
- c. L-3.
aa. 79.1 à
79.9, ab. **9.** La Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifiée par la suppression de la section IV.1 comprenant les articles 79.1 à 79.9.
- Ministre responsable** **10.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.
- Effet d'exception** **11.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur** **12.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur à une date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.